

GE_GERICHTE C/8813/2020 vom 8. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8813_2020

FR: GE_GERICHTE C/8813/2020 du 8 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE C/8813/2020 del 8 luglio 2021

Regeste

ENTENF;PROVIS;PROLIT;DIEQUO | CC.276.al1+2; CC.285; CC.286.al3

Erwägungen

E. 5

L'appelante conclut à ce que l'intimé soit condamné à prendre en charge tous les frais ordinaires et extraordinaires liés à la scolarité et aux besoins médicaux de C_____ et D_____. Elle soutient qu'il est notoire qu'un certain nombre de frais en lien avec la scolarité (voyages d'études, sorties scolaires, fournitures scolaires) et les activités extra-scolaires (natation, football, danse) des enfants, ainsi qu'avec les besoins médicaux spécifiques de C_____, devront être engagés au cours des prochaines années.

E. 5.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit pour le surplus être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3; ACJC/34/2021 du 12 janvier 2021 consid. 5.2.3; ACJC/1803/2020 du 15 décembre 2020 consid. 5.1).

E. 5.2

L'appelante soutient qu'elle n'a pas été en mesure d'alléguer et de rendre vraisemblable les frais extraordinaires de C_____ et D_____, en particulier leurs frais de sorties, de fournitures scolaires et d'activités extrascolaires, " en raison de leur absence concrète à ce jour " (appel, p. 17), et qu'il se justifie de condamner l'intimé à assumer ces frais de manière ponctuelle, en sus des contributions d'entretien qu'il verse mensuellement pour ses enfants. Ce moyen n'est pas fondé. Etant actuellement âgés de 11 et 9 ans, C_____ et D_____ sont scolarisés depuis plusieurs années et ils sont vraisemblablement inscrits à des activités extrascolaires depuis qu'ils fréquentent l'école primaire. L'appelante aurait dès lors pu sans difficulté chiffrer et rendre vraisemblable leurs frais de sorties, de fournitures scolaires et d'activités extrascolaires sur la base des dépenses des années précédentes, et les inclure dans les contributions d'entretien réclamées à l'intimé. En toute hypothèse, elle ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité de procéder en ce sens. Par ailleurs, les frais inhérents aux voyages d'études des enfants et aux besoins médicaux spécifiques de C_____ demeurent pour l'instant hypothétiques. La Cour ne saurait dès lors statuer abstraitement sur ce point. Conformément à la jurisprudence, il incombera à l'appelante de solliciter la prise en charge de ces frais par l'intimé sur la base de l'art. 286 al. 3 CC une fois qu'ils seront établis (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 précité, ibidem). L'appelante sera dès lors déboutée sur ce point.

E. 6

Le Tribunal a fixé le dies a quo du versement des contributions d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants au 1^{er} avril 2020, sous déduction des montants de 3'000 fr. par mois versés pour la période d'avril à juillet 2020, puis de 7'000 fr. par mois versés à compter d'août 2020. L'appelante conclut à la fixation de ce dies a quo au 1^{er} mars 2020 pour l'ensemble des contributions d'entretien mises à la charge de l'intimé.

E. 6.1

Les contributions pécuniaires fixées sur mesures provisionnelles durant la procédure de divorce peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 et 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié aux ATF 144 III 377 ; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 6.2

Le Tribunal ayant fixé le dies a quo des contributions d'entretien au 1^{er} avril 2020, l'appelante a allégué - pour la première fois - devant la Cour que les contributions d'entretien n'avaient jamais été versées par mois d'avance par l'intimé et que les versements intervenaient au contraire à la fin du mois en cours, généralement le 25, à l'instar du paiement d'un salaire (appel, p. 20). Il s'ensuivait que le versement effectué le 25 février 2020 se rapportait au mois en question et que l'intimé n'avait pas contribué à l'entretien de sa famille au mois de mars 2020. L'intimé a contesté ce qui précède dans sa réponse à l'appel, alléguant - également pour la première fois - que les contributions d'entretien avaient tout d'abord été versées au début de chaque mois, entre le 1^{er} et le 5 du mois, mais que l'appelante avait exigé, à compter du mois de décembre 2018, que les versements

interviennent le 25 de chaque mois, et non plus en début de mois, cela afin de disposer des contributions par mois d'avance. Aussi, les montants de 17'000 fr. versés entre le 25 décembre 2018 et le 25 février 2020 concernaient à chaque fois le mois suivant, de sorte que l'appelante avait bel et bien perçu 17'000 fr. pour le mois de mars 2020. Ce n'était qu'à partir du mois d'avril 2020 qu'il avait recommencé à verser la contribution d'entretien au début du mois qu'elle était censée couvrir. Ces explications n'emportent pas la conviction. Elles sont en contradiction avec les déterminations écrites de l'intimé du 9 septembre 2020 (cf. En fait let. C.1), dans lesquelles celui-ci a admis n'avoir versé que 3'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de sa famille au mois de mars 2020. Conformément à l'art. 8 CC, il incombait en outre à l'intimé de rendre vraisemblable qu'il avait assumé son obligation d'entretien pour le mois en question et, par conséquent, que les 17'000 fr. versés le 25 février 2020 l'avaient été par mois d'avance. Or, rien de tel n'a été allégué ou établi devant le Tribunal. Il est en outre hautement vraisemblable que les parties, qui n'étaient pas encore assistées par des avocats, souhaitaient que les contributions du mois en cours soient versées au plus tard le 25 du mois, par analogie avec ce qui prévaut en matière salariale. Au vu de ce qui précède, l'appel sera admis sur ce point et l'intimé condamné à s'acquitter des contributions d'entretien en faveur de son épouse et de ses enfants à compter du 1^{er} mars 2020. L'appelante ayant conclu en première instance au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur de 4'000 fr. par mois dès le mois de mars 2020, il sera spécifié que les contributions concernées seront dues sous déduction des montants de 3'000 fr. par mois versés de mars à juillet 2020, puis de 7'000 fr. par mois versés à compter du mois d'août 2020. Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera réformé en ce sens.

E. 7

L'appelante sollicite le paiement d'une provisio ad litem de 60'000 fr. pour les frais des mesures provisionnelles et de la demande en divorce.

E. 7.1

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire de nature matrimoniale (ATF 103 Ia 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 7.1). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose, d'une part, l'incapacité de la partie demanderesse de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 7.1 et les références). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 et les références). Le montant de la provisio ad litem doit en outre correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; ACJC/1520/2018 du 5 novembre 2018 consid. 4.2.3; ACJC/908/2017 du 19 juillet 2017 consid. 5.1). La provisio ad litem est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure applicables. Il a ainsi été jugé, dans le cadre d'une procédure de divorce, que lorsque la procédure arrive à son terme, le tribunal ne peut plus

statuer sur l'octroi d'une proviso ad litem mais uniquement, dans l'hypothèse où une telle avance a été préalablement octroyée au cours de la procédure, trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 11; 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3). Il ne saurait être déduit de cette jurisprudence qu'une requête de proviso ad litem perd son objet du seul fait de l'achèvement de la procédure. Lorsque, dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, des frais de procédure ont été mis à la charge de la partie qui a sollicité la proviso ad litem et que les dépens ont été compensés, savoir si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais est une question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5).

E. 7.2

Dans l'ordonnance entreprise, le Tribunal a considéré que, dans la mesure où les parties s'opposaient sur la durée de la séparation et sur la recevabilité de la demande unilatérale en divorce déposée par l'appelante, la procédure ayant été limitée à cette question, seuls les frais liés à cette première étape devaient être estimés. La proviso ad litem pouvait dès lors être fixée à 2'500 fr., correspondant à environ 5 heures d'activité d'avocat. Dans l'intervalle, l'intimé a toutefois exprimé son accord sur le principe du divorce et la cause a été gardée à juger sur cette question. Le Tribunal devrait dès lors prochainement rendre une décision constatant que les parties souhaitent toutes deux divorcer et les inviter à déposer des conclusions motivées sur les effets du divorce (art. 286 al. 2 CPC). Il se justifie par conséquent d'examiner dans quelle mesure l'appelante peut prétendre à l'octroi d'une proviso ad litem pour l'ensemble de la procédure au fond. S'agissant des conditions d'allocation d'une telle provision, l'intimé ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que l'appelante dispose manifestement d'une épargne, au motif qu'il lui a versé, jusqu'au mois de mars 2020, un montant mensuel de 17'000 fr. pour l'entretien de la famille, dépassant amplement les charges de celle-ci. Outre qu'il n'offre aucun moyen de preuve à l'appui de cette affirmation, il résulte des pièces produites que - vraisemblablement en raison de la réduction de la contribution d'entretien intervenue au début de l'année 2020 - le compte bancaire français de l'intimée présentait un solde négatif au 31 août 2020; en outre, le compte commun des parties auprès de la Banque G_____, qui présentait encore un solde positif au 31 décembre 2019, ne comportait plus d'avoirs disponibles en mai 2020. Certes, l'intimé affirme avoir commencé, dans l'intervalle, à régler les arriérés de contributions d'entretien accumulés depuis mars 2020. Toutefois, cela ne signifie pas que l'appelante pourrait affecter une partie de ces arriérés - dont l'intimé ne précise pas le montant - au paiement des frais de la procédure en divorce. La contribution d'entretien versée à l'appelante n'est en principe pas destinée à couvrir de tels frais. Elle a en outre été fixée à 7'000 fr. par mois, soit un montant inférieur aux charges de l'appelante admises par le Tribunal. Il n'est dès lors pas rendu vraisemblable que l'appelante aurait pu épargner une partie des arriérés versés par l'intimé dans la mesure utile pour pouvoir assumer les frais du procès. Bien qu'il conteste disposer de revenus mensuels de l'ordre de 26'450 fr. ainsi que l'a retenu par le Tribunal et qu'il allègue bénéficier d'un excédent oscillant entre 14'000 et 15'000 fr. par mois après couverture de ses charges personnelles, l'intimé n'établit pas qu'il serait dans l'impossibilité de recourir à sa fortune mobilière, qui s'élevait à 597'965 fr. au 31 décembre 2018, pour s'acquitter de la proviso ad litem requise. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a retenu à bon droit que les conditions d'octroi d'une telle provision étaient réunies. S'agissant du montant à allouer, il appert que l'appelante devra, compte tenu de

l'acquiescement de l'intimé au principe du divorce et de l'ouverture de la procédure au fond, verser l'avance de frais de 25'000 fr. fixée par le Tribunal dans son ordonnance du 19 mai 2020. Elle devra en outre s'acquitter des honoraires de son conseil dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles et celle relative aux effets accessoires du divorce. Compte tenu de l'activité déployée à ce jour devant le Tribunal, ayant consisté à rédiger plusieurs écritures (une demande en divorce non motivée avec des conclusions en reddition de compte, deux requêtes de mesures provisionnelles, une détermination sur la durée de la séparation) et à assister à trois audiences, ainsi que de l'activité que nécessitera le règlement des effets accessoires du divorce, la provisio ad litem en 35'000 fr. réclamée par l'appelante, correspondant à environ 90 heures d'activité d'avocat à un tarif horaire de 350 fr., paraît adéquat et raisonnable vu la nature et la complexité de la cause. En conséquence, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante un montant de 60'000 fr. à titre de provisio ad litem. Il sera rappelé à toutes fins utiles que ce versement ne constitue qu'une avance et qu'il appartiendra au Tribunal de statuer sur son éventuelle restitution à l'intimé dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et dépens au terme de la procédure de divorce. Le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et il sera statué dans le sens qui précède.

E. 8

8.1 L'annulation partielle de l'ordonnance attaquée ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de statuer sur les frais dans la décision finale (cf. art. 318 al. 3 CPC). Cette décision est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC) et n'a fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 8.2

L'appelante réclame une provisio ad litem de 15'000 fr. pour la procédure d'appel sur mesures provisionnelles. Par ailleurs, chaque partie conclut à ce que sa partie adverse soit condamnée aux frais d'appel.

E. 8.2.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Une répartition en équité, plutôt qu'en fonction du gain ou de la perte du procès, peut notamment entrer en considération lorsque la situation économique des parties est sensiblement différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; Tappy, in CR CPC, 2^{ème} éd. 2019, n. 19 ad art. 107 CPC).

E. 8.2.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). L'appel a été admis en grande partie, les contributions d'entretien des enfants ayant été revues à la hausse et l'appelante ayant obtenu gain de cause sur la question du dies a quo des contributions mises à la charge de l'intimé et sur la provisio ad litem. A cela s'ajoute que la situation financière des parties est très inégale, l'appelante ne réalisant aucun revenu propre au contraire de l'intimé qui dispose par ailleurs d'une fortune mobilière importante. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre l'intégralité des frais susmentionnés à la charge de l'intimé. Celui-ci sera condamné à verser 2'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de règlement des frais judiciaires d'appel

(art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, l'intimé sera condamné aux dépens d'appel de l'appelante (art. 111 al. 2 CPC), lesquels seront arrêtés à 6'500 fr., débours et TVA inclus (art. 86 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC), correspondant à environ 20 heures d'activité d'avocat - soit le temps nécessaire pour analyser l'ordonnance entreprise, rédiger un appel de 29 pages et une réplique de 5 pages - au tarif horaire de 350 fr. Eu égard à ce qui précède, l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel ne se justifie pas.

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 30 novembre 2020 contre les chiffres 3, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance OTPI/710/2020 rendue le 16 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8813/2020-17. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 3'850 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et 3'300 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____. Dit que les montants visés aux chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sont dus à compter du 1^{er} mars 2020, sous déduction des montants de 3'000 fr. par mois versés de mars à juillet 2020, puis de 7'000 fr. par mois versés à compter du mois d'août 2020. Condamne B_____ à verser à A_____ un montant de 60'000 fr. à titre de provisio ad litem . Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 2'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 6'500 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.